



STATUTS de VENDREDI – RANDO

(déclarés le 24 février 1992, modifiés par les AG du 15 juin 2001, du 10 juin 2011, du 8 juin 2012, du 29 mars 2019 et du 20 mai 2022).

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: **"VENDREDI - RANDO"**.

Article 2 :

Cette association a pour but l'organisation et la réalisation de randonnées pédestres.

Article 3 :

Le siège social est fixé 1 rue Pasteur à Évry 91036.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : adhésion

Les conditions de l'adhésion sont définies à l'article 1 du règlement intérieur.

Article 5 :

La qualité d'adhérent se perd par la non-observation de l'article 4 ou par décision d'une assemblée générale extraordinaire à la suite d'une faute grave.

Article 6 :

Les ressources de l'association proviennent essentiellement des cotisations des adhérents et éventuellement de subventions et dons en nature.

Article 7 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de **8** membres, élus par l'assemblée générale pour 3 ans.

Il désigne annuellement en son sein un président, un secrétaire, un trésorier, un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, soit en présentiel, soit par visio-conférence.

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas de pandémie ou d'une autre circonstance exceptionnelle, le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tienne par un vote par correspondance. La convocation et les

documents sont envoyés au moins trois semaines avant la date limite de retour des bulletins de vote.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 11 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Surveillance et approbation de la gestion comptable

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Aucun adhérent, qu'il appartienne au conseil d'administration ou qu'il soit simple participant, ne peut recevoir de rétribution.

A l'ordre du jour de chaque assemblée générale, le trésorier doit fournir un rapport annuel des comptes détaillés faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

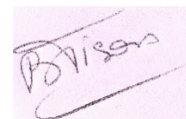
Fait à Brières-les-Scellés le 20 mai 2022

Le Président



André Kempf

La secrétaire



Brigitte Tison